



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-147

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-12-02-00001 - Décision ARS Bretagne n°2024/174 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par la FONDATION SAINT HELIER sur le site du POLE MPR SAINT HELIER (2 pages)	Page 3
R53-2024-12-02-00002 - Décision portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Pays de Fougères" (2 pages)	Page 6

ARS

R53-2024-12-02-00001

Décision ARS Bretagne n°2024/174 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par la FONDATION SAINT HELIER sur le site du POLE MPR SAINT HELIER

**Décision ARS Bretagne n°2024/174
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par la FONDATION SAINT-
HELIER (EJ 350046199), sur le site du POLE MPR SAINT-HELIER (ET 350002564)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 07 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/06 en date du 12 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION SAINT-HELIER (EJ 350046199), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site du POLE MPR SAINT-HELIER (ET 350002564) sis 54 RUE SAINT HELIER 35000 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement décrites au dossier ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la FONDATION SAINT-HELIER (EJ 350046199) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site POLE MPR SAINT-HELIER (ET 350002564) sis 54 RUE SAINT HELIER 35000 RENNES, **est acceptée** pour la mention :
- Médecine/Adultes
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Bretagne.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **02 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-02-00002

Décision portant approbation de l'avenant n°12
à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "Pays de Fougères"

Direction adjointe hospitalisation

DECISION
**portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « Pays de Fougères »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la décision du 5 janvier 2009 du Directeur Général de l'ARS portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pays de Fougères » ;

Vu la délibération en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pays de Fougères » en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'avenant n°12 à la convention constitutive du GCS « Pays de Fougères » du 29 octobre 2024 ;

Vu la demande du 21 novembre 2024 en vue de l'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS « Pays de Fougères » ;

Considérant que l'avenant n°12 porte sur la modification des membres ;

Considérant que les modifications proposées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°12 à la convention constitutive du GCS « Pays de Fougères » est approuvé.

Article 2 : La liste des membres du Groupement de coopération sanitaire « Pays de Fougères » est modifiée comme suit :

- Centre hospitalier de Fougères, représenté par Monsieur David CHAMBON ;
- Société d'exploitation libérale à responsabilité limitée, représentée par le Docteur Maryvonne LE COCQ, gastro-entérologue ;
- Docteur Christian BREHINIER, cardiologue ;
- Docteur François-Xavier MERIAUX, cardiologue ;
- Madame Sophie PIELOT, sage-femme ;

- Madame Diane DUMARCHE, sage-femme ;
- Madame Elise HAILLOT, sage-femme ;
- Docteur Jérémie LASBLEIZ, radiologue ;
- Madame Anne-Laure DOLLEY, sage-femme ;
- Madame Marie GUYOTTOT, sage-femme ;
- Madame Agathe BOUQUILLON, sage-femme ;
- Docteur Jeannette KAMIKAZI-NGAMIYE, médecin spécialiste qualifiée en ORL et chirurgie cervico-faciale ;
- Docteur Valmont RICHARD, médecin généraliste qualifié en angiologie ;
- Docteur Elise PAVEN, cardiologue ;
- Docteur Jérôme ANTONELLI, médecin généraliste qualifié en médecine cardiovasculaire.

Article 3 : Les articles 1, 2 et 3 de la convention constitutive du GCS « *Pays de Fougères* » sont modifiés.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive du GCS « *Pays de Fougères* » demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

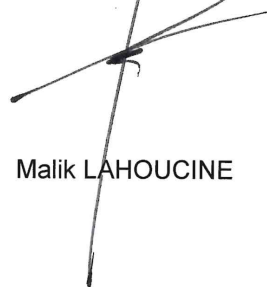
Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 DEC. 2024**

Pour la Directrice générale
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE